



Soisy
sous-Montmorency

Service de la Culture
ED/KE

N°2019-240

DECISION DU MAIRE

PRISE LE

26/11/19

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Spectacle « Petite chimère » le 8 décembre 2019 à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre de l'exposition « Chimères ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT le succès des inscriptions pour la séance des enfants de 3-6 ans, la ville souhaite organiser une séance supplémentaire pour cette tranche d'âge, dans le cadre de la programmation de l'exposition « Chimères »,

CONSIDERANT que la contribution d'une association spécialisée dans le spectacle de marionnettes est enrichissante pour le jeune public dans la programmation de l'exposition « Chimères »,

CONSIDERANT le projet de devis de l'association Les voyageurs immobiles, sise 10 boulevard Jean Jaurès-31250 REVEL, représentée par Madame Sophie MASSE, Présidente,

DECIDE

Article 1 : de valider le devis entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Les voyageurs immobiles, pour la prestation suivante :

- Spectacle « Petite chimère » pour les enfants entre 3 et 6 ans,
- Date et horaires du spectacle : dimanche 8 décembre 2019 de 11h à 11h35,
- Lieu : Orangerie du Val Ombreux (95230), salle Claude Monet,
- Coût total de la prestation supplémentaire : 500,00 € net (cinq cent euros net), association non assujettie à la TVA.

Article 2 : Le règlement de la somme de 500,00 € net s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.

L'association Les voyageurs immobiles assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

26/11/19
26/11/19
26/11/19

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.